



## Arrêt

n° 120 743 du 17 mars 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse le 6 février 2013, qui lui a été notifiée le 18 février 2013 lui refusant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 29 décembre 2008, la requérante a introduit auprès du consulat général de Belgique à Casablanca une demande de visa regroupement familial, lequel a été accordé le 6 mai 2009.

**1.2.** Le 11 juin 2009, la requérante est arrivée sur le territoire belge.

**1.3.** Le 24 novembre 2009, elle a été mise en possession d'une carte de séjour F qui lui a été retirée le 7 juillet 2011.

**1.4.** Selon un rapport de cohabitation du 25 avril 2011, les époux ne vivent plus ensemble, la requérante ayant quitté le domicile depuis trois semaines.

**1.5.** Le 16 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 74.326 du 31 janvier 2012.

**1.6.** Le 11 octobre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge auprès de l'administration communale de Schaerbeek, laquelle a été complétée le 15 octobre 2012.

**1.7.** En date du 6 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 18 février 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (...) introduite en date du 11.10.2012, par :*

(....)

*Est refusée au motif que :*

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

**Conjointe de belge R. J. (nn ...) ) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.**

*A l'appui de sa demande, l'intéressée produit un acte de mariage, un passeport, la mutuelle, le bail enregistré (700€ de loyer mensuel), moyens de subsistance de son époux belge via attestations de pension (ONP).*

*Cependant , l'intéressée ne démontre pas que la personne belge rejoindre/ouvrant le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1068,45€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros ).*

*En effet, selon l'attestation la plus récente de l'Office National des Pensions produites ( datée du 1011012012) il s'avère que Monsieur J. R. dispose d'une pension mensuelle de 1240,32€.*

*Considérant également que rien n'établit dans le dossier que le montant moyen perçut (1240,32€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer et autres charges d'habitation (loyer 700€) , frais d'alimentation , frais de de mobilité, frais de santé, taxes et assurances diverses, ...) la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyen d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.*

*D'autant plus que la famille est composée de 5 personnes ( l'intéressée , ses 3 enfants nés d'une relation antérieure : R. Y., R. S. , B. A. + Monsieur R. )*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. Nouvelle demande suite au retrait de séjour date du 16/05/2011 — notifié le 07/07/2011 et confirmé par le CCE en date du 31/01/2012 ( arrêt n° 74326).*

*Les enfants de l'intéressée suivent sa situation, Ils doivent donc l'accompagner :  
-B. A. (nn ...) ;*

-R. Y. (nn (...); psn (...)) : ce dernier enfant a fait l'obet d'un ordre de quitter le territoire le 04/07/2011 et le 06/12/2012)

-R. S. (nn (...)) : cet enfant dispose d'une carte F qui lui sera retiré en application de la décision de fin du droit de séjour du 16.05.2011 et de la présente décision.»

## 2. Remarque préalable.

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

**3.1.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'application de l'article 159 de la Constitution* ».

**3.1.2.** Elle constate que la décision attaquée se fonde sur l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 8 juillet 2011, lequel serait inconstitutionnel. En effet, elle estime que le nouvel article 40 ter précité crée une différence de traitement entre deux catégories de citoyens européens en conditionnant le regroupement familial pour les Belges à la preuve de moyens de subsistance équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale.

Or, elle estime que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etats membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, à savoir le droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres tel que prévu à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En outre, elle fait référence à l'arrêt *Ruiz Zambrano*, lequel insiste sur le caractère fondamental du statut de citoyen de l'Union qui suppose que tout citoyen puisse bénéficier des droits conférés par ce statut. Parmi ces droits, on retrouve notamment les droits de circulation et de séjour.

Elle ajoute que le statut de citoyen de l'Union s'oppose à ce qu'un Etat adopte des mesures à l'encontre de ces nationaux qui auraient pour effet de les priver de leur droit à mener une vie familiale effective. Elle s'en réfère à la thèse de l'avocate général Sharpston et interprète l'article 18 du Traité précité en ce sens qu'il interdit la discrimination à rebours causée par l'interaction entre l'article 21 dudit Traité et le droit national. De plus, elle fait référence à l'arrêt *Mc Carthy* qui a formulé une réserve à la non application de l'article 21 du Traité précité. Elle ajoute que le Conseil, dans un avis du 4 avril 2011, a rappelé que les Belges ne peuvent être traités comme des ressortissants de pays tiers, ni être discriminés par rapport aux européens.

De même, la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme s'oppose à toute discrimination fondée sur la nationalité. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt *Anakomba Yula c. Belgique* du 10 juin 2009 de la Cour européenne des droits de l'homme et constate également que

l'interdiction de la discrimination en raison de la nationalité est également rappelée dans le préambule de la directive 2004/38.

Elle constate que la disposition attaquée, en posant une condition supplémentaire au regroupement familial des Belges, a pour effet de contraindre le Belge à quitter le territoire belge afin de suivre les membres de sa famille et d'exercer son droit à une vie privée et familiale. Le Belge se voit dès lors assimilé aux ressortissants de pays tiers et dépossédé de tout effet utile lié à son statut de citoyen de l'Union.

Elle relève qu'il appartient aux juridictions nationales de supprimer les discriminations à rebours, ce qui est d'autant plus vrai que les auteurs de la loi ne s'assimilent nullement à des raisons impérieuses justifiant de porter atteinte aux droits fondamentaux des Belges, citoyens de l'Union.

Dès lors, une telle restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni ne constitue une mesure la moins restrictive dans une société démocratique.

Elle déclare que le seul fait que le regroupant belge ne soit pas partie à la cause n'empêche pas le Conseil de constater l'illégalité de la législation en cause dès lors qu'elle l'affecte directement.

Par conséquent, la décision attaquée est illégale et se fonde sur une disposition inconstitutionnelle. Il convient donc de poser la question préjudicielle suivant à la Cour constitutionnelle :

*« L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, les articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories de citoyens de l'Union européenne, étant d'une part, les Belges et d'autres part, les ressortissants d'autres Etats membres, les premiers étant en devant apporter la preuve de moyens de subsistance équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, au contraire des seconds ? ».*

**3.2.1.** Elle prend un deuxième moyen de « la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

**3.2.2.** Elle fait à nouveau valoir que le nouvel article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est inconstitutionnel dans la mesure où il institue une différence de traitement entre les Belges selon que ceux-ci ont exercé ou non leur droit à la libre circulation.

Elle relève qu'il ressort des travaux préparatoires que l'objectif poursuivi est de stigmatiser les Belges d'origine étrangère et de les priver de la possibilité de vivre leur vie familiale de façon effective.

Ainsi, l'illégalité du nouvel article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est invoquée aux fins de constater l'illégalité de la décision attaquée en telle sorte qu'elle a un intérêt.

Elle sollicite donc que soit posée la question préjudicielle suivant à la Cour constitutionnelle :

*« L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti*

*le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, les articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre les Belges, ces derniers se voyant exclus ou non du bénéfice du regroupement familial avec leurs conjoints selon qu'ils aient exercés ou non leur droit à la libre circulation ? ».*

**3.3.1.** Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membre, de l'articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'application de l'article 159 de la Constitution* ».

**3.3.2.** Elle rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale, consacré à l'article 8 de la Convention européenne précitée, implique le droit de vivre avec son époux et constitue un droit fondamental consacré en droit belge et européen. Elle souligne que l'importance de ce droit est rappelée dans le préambule de la directive 2004/38.

Elle s'en réfère à l'arrêt C-540/03 du 27 juin 2006 de la Cour de justice de l'Union européenne et constate que cette jurisprudence est applicable *mutatis mutandis* au droit au regroupement familial des citoyens de l'Union européenne. Elle fait également référence à l'arrêt C-578/08 du 4 mars de la Cour de justice de l'Union européenne et n° 79.089 du 4 mars 1999 et 193.108 du 8 mai 2009 du Conseil d'Etat.

Elle relève que la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que le respect de la vie familiale implique l'obligation pour les Etats de faciliter la réunion de la famille, ce qui peut impliquer l'octroi d'un titre de séjour. Elle ajoute que la protection de la vie privée et familiale ne se limite pas au seul citoyen de l'Union mais aussi aux membres de sa famille, ressortissants de pays tiers et sollicitant le regroupement familial. Dès lors, le droit à la vie familiale a déjà servi à protéger des ressortissants de pays tiers, de membres de la famille d'un citoyen de l'Union, les seules restrictions prévues étant celles qui sont nécessaires dans une société démocratique.

Elle précise que le droit au regroupement familial doit respecter le principe de *standstill* lié à ce droit et ne peut donc faire marche arrière dans la reconnaissance de ce droit aux citoyens de l'Union. Ce principe interdit aux autorités publiques de légiférer à rebours. Elle précise que, dès lors que les droits socio-économiques bénéficient de cet effet de *standstill*, il doit en être de même des droits civils et politiques. Enfin, elle précise que la reconnaissance de l'obligation de *standstill* dépend notamment du contenu conféré à l'applicabilité directe d'une norme. A ce sujet, le droit au regroupement familial avec son conjoint est reconnu par la directive 2004/38 bénéficiant de l'effet direct dès lors que ces dispositions sont claires, précises et inconditionnelles.

Par conséquent, elle déclare que les droits conférés aux citoyens européens par la directive précitée sont précis afin de constituer une obligation de *standstill* dans le chef des Etats membres, ce qui est d'autant plus vrai que le droit au regroupement familial consacré par cette directive fait partie intégrante du droit à la vie privée et familiale de l'article 22 de la Constitution. Or, elle constate que l'article 23 de la Constitution est similaire à l'article 22 de la Constitution. Dès lors, le premier instaurant une obligation de *standstill*, il en va de même du second et ce d'autant plus que les juridictions belges reconnaissent un effet direct à l'article 8 de la Convention précitée, dont l'article 22 de la Constitution s'inspire.

Dès lors, en empêchant les Belges de vivre avec leurs conjoints en Belgique parce qu'ils ne disposent pas de moyens de subsistance équivalents à 120%, le nouvel article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte atteinte au droit à la vie privée et familiale des Belges.

En outre, cette violation ne ménage aucun équilibre entre les intérêts.

Elle constate que la restriction relative aux moyens de subsistance ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni ne constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique.

Ainsi, en ajoutant une condition supplémentaire au droit au regroupement familial des Belges avec les membres de la famille, le nouvel article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte atteinte au principe du *standstill*.

**3.4.1.** Elle prend un quatrième moyen de « *la violation des articles 10, 11, 191 et 22 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec 7.1.c de la directive 2003/86, 6, IX de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8.8.1980, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette Convention et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

**3.4.2.** Elle relève que la décision attaquée estime que, dès lors que la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, il ne convient pas d'examiner les autres conditions légales. A cet égard, elle s'en réfère aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et au principe de bonne administration.

Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des pièces probantes qu'elle a déposées, lesquelles doivent être prises en considération.

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

**4.1.** S'agissant des deux premiers moyens dont les développements donnent lieu à des questions préjudiciales qu'elle sollicite de voir poser, il convient de préciser que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 susmentionné, au sujet de la différence de traitement entre les Belges d'une part et les ressortissants d'autres Etats membres, d'autre part, la Cour Constitutionnelle, concernant la preuve de moyens de subsistance équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale que doit apporter les premiers, s'est exprimée de la manière suivante:

« *B.55.4. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2). B.55.5. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.*

*Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement, en matière de moyens d'existence, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que les membres de sa famille et les autres citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'a pas d'effets disproportionnés ».*

En outre, concernant le fait que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etats membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, le Conseil s'en réfère, à nouveau, à l'arrêt précité n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle lequel précise que :

*« B.59.4. Il s'ensuit que ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre ».*

De même, dans son arrêt C-87-12, Ymeraga, du 8 mai 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment précisé que « *le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un Etat membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un Etat membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (arrêt Dereci e.a., précité, point 68) ».*

En l'espèce, force est de constater que la requérante ne démontre nullement que son conjoint se trouverait dans une situation très particulière qui le contraindrait non seulement à quitter le territoire belge mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. Dès lors, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicelle suggérée à la Cour constitutionnelle.

Partant, le premier moyen n'est pas fondée.

**4.2.** S'agissant du deuxième moyen donnant lieu à une deuxième question préjudicelle portant sur la différence de traitement entre les Belges, ces derniers étant exclus ou non du bénéfice du regroupement familial avec leurs conjoints, selon qu'ils ont exercé ou non leur droit à la libre circulation, le Conseil relève que la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 comme suit :

*« B.58.8. En ce qu'il prévoit que le droit au regroupement familial du Belge ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation peut être soumis à des conditions plus strictes que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, dans son Etat membre d'accueil, le législateur a porté atteinte à la jouissance effective du droit à la libre circulation des Belges ayant séjourné dans un Etat membre d'accueil, garanti par les articles 20 et 21 du TFUE et par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux. Cette différence de traitement quant à la jouissance effective des droits découlant du statut de citoyen de l'Union viole les articles 10 et 11 de la Constitution.*

*Cette discrimination ne trouve toutefois pas sa source dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais dans l'absence d'une disposition législative permettant au Belge, ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation, de séjourner en Belgique avec les membres de sa famille au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE, qui ont auparavant résidé avec lui dans un autre Etat membre de l'Union européenne, moyennant des conditions qui ne sont pas plus sévères que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, par cet Etat membre d'accueil.*

*Il appartient au législateur de combler cette lacune ».*

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne précise nullement si son regroupant a exercé ou non sa liberté de circulation au sein de l'Union. Dans la mesure où ce manque de précision minimale de la requête implique de conclure qu'il ne l'a pas exercée et ne se trouve donc pas soumis à des conditions plus sévères, il y a lieu d'en conclure que les développements du moyen sont purement théoriques et que la question préjudicelle est sans pertinence

Le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé.

**4.3.1.** S'agissant du troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée stipule que :

*« « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

**4.3.2.** En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, étant donné qu'il n'est pas contesté en terme de moyen que l'acte attaqué est une décision portant sur une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une obligation positive dans le chef d'un Etat, la Cour européenne a jugé dans son arrêt du 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38, que :

*« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 ».*

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante, ni dans le dossier administratif, ni en termes de requête.

Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH et est suffisamment motivée par le fait non contesté que son époux ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins.

**4.3.3.** Par ailleurs, la requérante prétend, en termes de requête, que le droit au regroupement familial doit respecter le principe de *standstill*, lequel doit être conféré à l'article 22 de la Constitution.

A cet égard, le Conseil s'en réfère également à l'arrêt de la Cour constitutionnelle (n°121/2013), *lequel a jugé sur cette question que « B.66.2 La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire ».*

**4.4.** S'agissant du quatrième moyen, le Conseil relève que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des pièces de son dossier, certains documents n'ayant pas été pris en considération.

Or, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'explicite aucunement ses propos par des éléments concrets et pertinents, de même qu'elle ne précise à aucun moment les documents qui n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse, en telle sorte que le reproche n'est pas fondé.

Ce quatrième moyen n'est pas fondé.

**4.5.** Les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.